

Maître Patrick BERGERET



14, rue des bourdalats
B.P. 3
65140 RABASTENS DE BIGORRE
TÉLÉPHONE 05 62 96 60 11
TÉLÉCOPIE 05 62 96 62 30
E-mail : h-p.bergeret@notaires.fr

Monsieur Bertrand LILLE
Lieu dit A LAOUGENE
32230 RICOURT

ÉTUDE FERMÉE LE SAMEDI

Le 23 Septembre 2021

N/Réf : PB CORSICA SOLE - VENTE GHIDOTTI

V/Réf :

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Cher Monsieur,

Vos propriétaires : Monsieur René GHIDOTTI, Monsieur Camille GHIDOTTI et Madame Monique GHIDOTTI m'ont informés de leur intention de vendre l'immeuble dont vous êtes fermier, en vertu d'un bail, et ils m'ont chargés d'établir l'acte qui doit en résulter en cas de réalisation, et ils m'ont mandatés pour purger les droits de préemption au profit du ou des preneurs et de la SAFER.

NOTIFICATION:

Conformément aux dispositions de l'article L 412-8 du Code rural et de la pêche maritime, et en vue de vous permettre éventuellement d'exercer le droit de préemption prévu aux articles L 412-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, je vous notifie ci-dessous le prix, les charges, les conditions et modalités de l'opération envisagée.

Désignation de l'immeuble à vendre **COMMUNE DE RICOURT (32230)**

Diverses parcelles de toutes natures, le tout figurant au cadastre rénové de ladite commune, ainsi qu'il suit :

Section	N°	Lieu dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	145	A BENSOUAT	TERRE	1	00	78
C	146	A BENSOUAT	TERRE	0	62	71
C	147	A BENSOUAT	TERRE	1	26	80

C	148	A BENSOUAT	PRE	0	80	00
C	149	A BENSOUAT	TERRE	1	05	92
C	150	A BENSOUAT	TERRE	0	36	08
C	154	A BENSOUAT	TERRE	0	50	97
C	155	A BENSOUAT	PRE	0	34	17
C	156	A BENSOUAT	TERRE	0	32	71
C	159	A BENSOUAT	TERRE	0	10	80
C	160	A BENSOUAT	TERRE	0	97	92
C	161	A BENSOUAT	TERRE	0	31	68
C	162	A BENSOUAT	PRE	0	44	70
C	163	A BENSOUAT	TERRE	0	34	50
C	164	A BENSOUAT	TERRE	0	32	05
C	470	A BENSOUAT	PRE	0	13	28
C	473	A BENSOUAT	TERRE	0	25	86
C	475	A BENSOUAT	TERRE	0	13	21
TOTAL				09	34	14

Conditions de la vente

Cette vente aura lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et en outre sous celles suivantes :

1- Le transfert de propriété aura effet à compter du jour de la régularisation de l'acte authentique de vente et l'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la perception du fermage.

2- L'acquéreur prendra le bien sus-désigné dans son état, sans recours possible pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés, erreur de désignation ou de contenance.

3- Il supportera les servitudes passives et profitera de celles actives, le tout à ses risques et périls.

4- Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance (qui sera fixée au jour de la signature de l'acte authentique) tous les impôts, contributions et autres charges aux quels le bien sus-désigné peut et pourra être assujetti.

5- Il acquittera tous les frais, droits et émoluments de la vente et de ses suites.

Prix :

La vente est consentie moyennant le prix de SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS (66.946,00 EUR.).

Vous voudrez bien faire connaître au propriétaire vendeur, dans le délai légal de deux mois à compter de la réception de la présente notification et dans les formes

prévues par la loi (lettre recommandée ou exploit d'huissier de justice), si vous entendez faire valoir votre droit de préemption aux prix et conditions ci-dessus.

Je vous précise à cet égard, qu'en application de l'article L 412-8 du Code rural et de la pêche maritime,

1- A défaut de réponse de votre part dans le délai de deux mois, vous serez censé avoir renoncé à votre droit de préemption.

2- En cas de préemption, celui qui l'exerce bénéficie alors d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse pour réaliser l'acte de vente authentique; passé ce délai et quinze jours après une mise en demeure faite par Huissier de Justice d'avoir à signer l'acte authentique rédigé par notaire, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit.

Je vous précise enfin que la présente notification ne saurait valoir offre de vente si, au moment où vous ferez connaître votre réponse, vous ne remplissiez pas toutes les conditions pour bénéficier du droit de préemption et pour exercer ce droit. La même réserve vaut pour les conditions que devrait remplir le descendant que vous chargeriez d'exploiter ou que vous subrogeriez dans l'exercice de votre droit de préemption.

Spécialement, je vous serais obligé de déclarer dans votre réponse les parcelles dont vous même ou votre descendant seriez déjà propriétaire (y compris éventuellement moitié des immeubles de communauté) en indiquant leurs références cadastrales et leurs superficies.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

